

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LES VICTIMES DE LA CORRUPTION AU CONGO



Résumé

« *Il n’y a rien ici. Rien que de la souffrance.* »

– Une victime de corruption en RD Congo

Le 16 septembre 2009, la mine de Kingamyambo Musonoi Tailings (KMT) à Kolwezi en République démocratique du Congo a fermé soudainement, contre la volonté de la société. Un représentant de la société a annoncé aux travailleurs pris au dépourvu que le gouvernement congolais avait illégalement retiré sa licence d’exploitation à First Quantum Minerals, la société canadienne qui possédait la mine de cuivre et de cobalt. Les 700 travailleurs congolais se retrouvaient sans emploi.

Un des travailleurs, Jean* est rentré chez lui, incertain quant à son avenir. Quelques jours plus tard, son fils âgé de 14 ans, Benoit*, est tombé malade. Jean a amené son fils au centre médical qui soignait les travailleurs de KMT et leurs familles, un avantage qui était lié à son emploi à la mine. Mais comme la mine avait fermé, le médecin a refusé de prendre en charge Benoit à moins que son père puisse payer d’avance les frais médicaux. N’ayant pas reçu son dernier chèque de salaire ni d’indemnité de licenciement, Jean ne disposait pas de la somme. Il n’avait pas d’autre choix que de repartir, en emmenant son fils malade. Sur le chemin du retour, Benoit est mort.

Une action légale contre les actes de corruption qui ont entraînés l’annulation de la licence et la fermeture de la mine a été intentée aux États-Unis mais les conséquences dévastatrices pour les victimes congolaises de la corruption, comme Jean et sa famille, n’ont été prises en compte dans aucune enquête ni procédure judiciaire à ce jour. Leurs voix, comme celles de nombreuses autres victimes de corruption, sont rarement entendues.

Ce rapport vise à démontrer les raisons pour lesquelles Jean et les autres personnes vivant dans les communautés affectées devraient être considérées comme victimes de la corruption à l’étranger. Pour avancer vers cet objectif, l’enjeu de ce rapport est d’identifier et de reconnaître ces victimes et les préjudices qu’elles ont subis. Toute action en justice contre des organisations ou des personnes impliquées dans des affaires de corruption devrait reconnaître les victimes, comme Jean, et les inclure dans toute indemnisation qui pourrait se présenter.¹

Pour que les victimes de la corruption à l’étranger soient reconnues et indemnisées, la thèse selon laquelle « *la corruption est un crime sans victime* » doit être écartée. Ce changement a commencé à se produire, notamment au Royaume-Uni qui s’est positionné à l’avant-garde de la lutte contre la corruption en organisant, en mai 2016, un sommet international anti-corruption auquel ont pris part des dirigeants mondiaux. Le Royaume-Uni s’est engagé non seulement à dénoncer, poursuivre et sanctionner les personnes impliquées dans la corruption, mais aussi à indemniser les victimes de la corruption à l’étranger et à restituer les sommes et biens confisqués.

* Des pseudonymes sont utilisés dans le rapport afin de préserver la confidentialité et la vie privée des personnes.

¹ RAID et Afrewatch reconnaissent que, si une telle action en justice se produit, des recherches complémentaires peuvent être nécessaires pour déterminer le lien de causalité et pour quantifier le préjudice subi.

Après le sommet, le gouvernement britannique a adopté, en juin 2018, les *General Principles to compensate overseas victims (including affected States) in bribery, corruption and economic crime cases* (Principes généraux visant à indemniser les victimes à l'étranger (y compris les États concernés) dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de crimes économiques (ci-après les [Principes d'indemnisation](#)). Les principes sont novateurs et prévoient que les organismes d'application de la loi britanniques doivent identifier les victimes à l'étranger dans toutes les affaires applicables et envisager leur indemnisation en utilisant tous les mécanismes légaux disponibles pour l'obtenir. Au moment de la publication de ce rapport, les Principes d'indemnisation sont en place depuis à peine plus d'un an, même si les représentants du gouvernement impliqués dans la lutte contre la corruption ont indiqué que leurs organismes appliquaient des principes similaires, quoique de façon non officielle, depuis quelques années.

Le défi que rencontrent désormais les organismes d'application de la loi britanniques qui luttent contre la corruption est l'application des Principes d'indemnisation d'une manière efficace pour les victimes de corruption est. Comme le souligne ce rapport, les Principes offrent une ouverture pour une reconnaissance plus large des victimes afin que les autorités judiciaires puissent s'assurer que toutes les voix sont entendues au moment d'exposer les préjudices causés par la corruption et de déterminer une indemnisation appropriée.

Le Serious Fraud Office (SFO, service de répression des fraudes graves), le principal organisme britannique chargé de lutter contre la corruption à l'étranger, devrait travailler activement pour mettre en œuvre les Principes d'indemnisation. Plus spécifiquement, ce rapport soutient que l'une des plus longues enquêtes sur la corruption en cours du SFO, celle concernant la compagnie minière multinationale kazakhe, Eurasian Natural Resources Corporation ([ENRC Ltd, précédemment connue comme ENRC Plc](#)), une société enregistrée au Royaume-Uni cotée à la Bourse de Londres jusqu'en 2013, offre une occasion majeure d'appliquer les Principes d'indemnisation et de garantir que les victimes congolaises potentielles soient identifiées dans le cadre de leur enquête. Si une condamnation est obtenue suite à leur enquête, ces victimes congolaises devraient être indemnisées.

L'[enquête](#) du SFO sur ENRC est « *centrée sur les allégations de fraude, de pots-de-vin et de corruption autour de l'acquisition d'actifs miniers considérables* ». D'après certains [articles de presse en 2016](#), l'enquête se concentre sur trois transactions au Congo Congo, y compris concernant des retraits en espèce prétendument liés à l'achat par ENRC du projet minier de Kolwezi en 2010. Dans une correspondance avec RAID, Eurasian Resources Groups (ERG), la société qui a acheté ENRC en 2013, a mentionné qu'il n'y a eu aucun paiement en espèce lors de l'achat de la mine KMT en 2010. ENRC nie tout acte répréhensible, y compris toute responsabilité dans la fermeture de la mine, [déclarant](#), en réponse aux procédures judiciaires intentées par First Quantum « La licence a été retirée par le gouvernement de la RDC en août 2009, et la Cour d'appel [de la RDC] a confirmé que le retrait était légal... Tout différend que First Quantum a est avec les autorités compétentes de la RDC » [translation from English] First Quantum a [intenté une action en justice](#) contestant que le retrait de la licence était légal et a commencé des poursuites judiciaires contre le gouvernement congolais devant la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris. L'arbitrage [s'est réglé](#) au Congo en janvier 2012 lorsque ENRC a accepté de payer 1,25 milliard d'USD pour régler le différend avec First Quantum concernant la mine KMT et d'autres actifs minier

congolais. ENRC a informé RAID qu'il avait acquis tous les actifs de First Quantum dans le cadre du règlement hors cour. ENRC a intenté une poursuite judiciaire contre le SFO l'accusant de mauvaise conduite dans le cours de son enquête. Ce rapport ne tire aucune conclusion sur aucune de ces allégations.

RAID et AFREWATCH possèdent une longue expérience en matière de documentation de la corruption et des atteintes aux droits humains en RD Congo. Au cours des dix dernières années, RAID a réalisé plus de onze missions de recherche sur le terrain dans les communautés locales affectées par les opérations minières dans la région de Kolwezi et travaille avec AFREWATCH depuis sa création en 2014.

Ce rapport s'appuie sur trois missions approfondies sur le terrain, de plusieurs semaines chacune, menées par les chercheurs de RAID et d'AFREWATCH entre octobre 2018 et octobre 2019, dans les communautés vivant sur le site de la mine de KMT ou aux alentours. Pendant ces recherches sur le terrain, RAID et AFREWATCH ont réalisé des entretiens avec 306 personnes, dont 175 anciens travailleurs de KMT, 98 habitants locaux, 9 avocats congolais et 6 professionnels de la santé. La vaste majorité des entretiens ont été menés individuellement. Les chercheurs ont aussi interrogé les autorités locales et provinciales, des chefs traditionnels, des experts universitaires, des groupes de la société civile congolaise et des experts en exploitation minière. RAID a entretenu une correspondance détaillée avec Eurasian Resources Group (ERG, qui, depuis 2013, est détenu par ENRC, après avoir acquis la compagnie suite à leur retrait de la Bourse de Londres) concernant leur gestion du projet minier Kolwezi et a rencontré des représentants de la société en RD Congo et aux Pays-Bas. En juin 2018, RAID a co-organisé une table ronde avec les représentants du SFO et d'autres experts afin d'étudier les possibilités pour indemniser les victimes des préjudices de la corruption à l'étranger.

À partir de leurs recherches approfondies sur le terrain et de l'analyse judiciaire de plus de 2 000 pages de documents pertinents liés au contrat d'exploitation minière, RAID et AFREWATCH ont constaté que la vie d'environ 32 000 habitants congolais vivant dans douze communautés situées sur le site de la mine de KMT ou aux alentours, ainsi que celles de 700 travailleurs congolais de la mine de KMT, ont été affectées de manière dramatique et négative par conséquence directe du retrait corrompu de la licence d'exploitation minière de First Quantum dans le cadre du « *stratagème de corruption en RD Congo* » (voir ci-dessous).

Ce rapport affirme que les Principes d'indemnisation devraient s'appliquer aux habitants de ces communautés et aux anciens travailleurs. Il présente l'opportunité de mettre en œuvre les Principes d'indemnisation pour contribuer à réparer ces préjudices et pour inclure les victimes congolaises dans les éventuelles procédures judiciaires britanniques à venir, servant ainsi d'exemple sur la manière dont les victimes de corruption à l'étranger pourraient être identifiées, reconnues et indemnisées.

Le présent résumé doit être lu parallèlement au rapport complet (en anglais) qui fournit des citations complètes.

LE STRATAGÈME DE CORRUPTION EN RDC

Les informations sur la corruption qui a eu lieu dans le cadre d'accords miniers en RD Congo ont d'abord été révélées aux États-Unis. En septembre 2016, le Département américain de la Justice (DAJ) a annoncé qu'il avait conclu un [accord de poursuite différée](#) avec un important

fonds d'investissement américain, Och-Ziff Capital Management Group LLC (« Och-Ziff », maintenant appelé [Sculptor Capital Management Inc.](#)) qui a admis avoir enfreint le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA, loi américaine sur la corruption dans les transactions à l'étranger) dans ses transactions liées à des actifs miniers congolais. Och-Ziff a versé 412 millions d'USD d'amendes [civiles](#) et [pénales](#) combinées. La filiale d'Och-Ziff, OZ Africa Management GP LLC, [a plaidé coupable](#) à des chefs d'inculpation pénaux.

Même si le DAJ a utilisé des pseudonymes dans les documents qu'il a publiés lorsqu'il a annoncé l'arrangement, il est [possible d'identifier](#) les co-conspirateurs individuels qui ont agi avec Och-Ziff dans le stratagème de corruption. Ceux-ci incluaient, entre autres, Dan Gertler, un homme d'affaires israélien notoire, l'ancien président congolais Joseph Kabila et l'un de ses hauts conseillers, Katumba Mwanke. Il est reconnu dans l'accord de poursuite différée qu'Och-Ziff a fourni des fonds à Dan Gertler, en sachant qu'une partie des fonds serait utilisée pour corrompre des responsables congolais, afin que Dan Gertler puisse acquérir, consolider et vendre les actifs miniers. L'un de ces actifs miniers identifiés dans le cadre du stratagème de corruption était la mine de KMT à Kolwezi. Après leur acquisition par Dan Gertler, la mine de KMT ainsi que d'autres actifs miniers ont été vendus à la société ENRC, alors cotée à la Bourse londonienne.

La mine de KMT, un site riche en résidus de cuivre et de cobalt, était considérée comme l'un des fleurons des actifs miniers congolais. Elle a été acquise par Dan Gertler en 2010 après que le gouvernement congolais [a révoqué la licence d'exploitation minière](#) du précédent propriétaire de la mine, First Quantum Minerals Ltd. Elle a ensuite été octroyée à [un groupe de sociétés appartenant à Dan Gertler](#) pour une fraction de sa valeur et a été revendue à ENRC à un profit considérable. Les documents du DAJ décrivent comment Dan Gertler a continué à payer des pots-de-vin au conseiller du président Joseph Kabila pendant son acquisition de la mine de KMT.

Dans ce rapport, lorsque RAID évoque la corruption en RD Congo pour indiquer la façon dont la mine de KMT a été acquise, cela correspond au « *stratagème de corruption en RD Congo* » tel que décrit par le DAJ dans son [Exposé des faits](#). Dan Gertler a nié tout acte illégal et n'a pas été inculpé par les autorités américaines, mais en décembre 2017, il a fait l'objet de [sanctions américaines en vertu de la loi Magnitsky](#) avec des entités qui lui étaient affiliées, après avoir été identifié par le Trésor américain comme un « *auteur d'actes de corruption* » qui a utilisé « *son étroite amitié avec le président de la RDC Joseph Kabila pour agir en tant qu'intermédiaire pour la vente d'actifs miniers en RDC* ». En juin 2018, le Trésor américain [a étendu les sanctions](#) à 14 autres entités liées à Dan Gertler.

[ENRC, le SFO et le lien avec le Royaume-Uni](#)

Les [documents du DAJ](#) se rapportent à une « *société minière cotée en bourse* », connue pour être ENRC, et indiquent comment, en août 2010, elle « *a accepté de payer près de 575 millions d'USD sur deux ans, dont 50 millions d'USD en espèces* » pour acquérir 50,5 % d'une société appartenant à Dan Gertler, qui détenait les droits miniers de la mine de KMT. ENRC n'est pas nommé comme co-conspirateur dans les documents du DAJ. Le DAJ a déclaré que les employés d'Och-Ziff étaient au courant que les 50 millions d'USD étaient prévus pour être

« utilisés sur le terrain [par Dan Gertler] pour acquérir de manière frauduleuse » la mine de KMT.

En avril 2013, le SFO britannique, qui a compétence sur les sociétés enregistrées au Royaume-Uni, a ouvert une [enquête criminelle](#) sur ENRC pour des allégations de corruption. Selon un courrier de septembre 2016 du SFO aux autorités judiciaires congolaises qui a fait l'objet d'une fuite, et dont le contenu a été divulgué dans des [articles de presse](#), ainsi qu'[un jugement](#) rendu par un tribunal suisse, l'enquête du SFO sur ENRC est principalement axée sur des allégations de fraude, de pots-de-vin et de corruption en RD Congo, incluant la mine de KMT. Au moment de la publication, il n'y a eu aucune charge déposée et l'enquête est toujours en cours. ENRC [nie toute responsabilité et tout acte illégal](#).

LES VICTIMES CONGOLAISES DE LA CORRUPTION

Comme il a été établi dans l'Exposé des faits du DAJ que la mine de KMT a été acquise dans le cadre du « *stratagème de corruption en RDC* », ce rapport expose le préjudice causé par ce stratagème. Quand la licence d'exploitation minière a été retirée par le gouvernement congolais et a été par la suite octroyée à une société appartenant à Dan Gertler, cela a conduit à la fermeture brutale de la mine et de ses activités. Des milliers de Congolais travaillant à la mine ou vivant à proximité ont subi un préjudice considérable du fait de cette fermeture soudaine. À ce jour, ces victimes n'ont été reconnues dans aucune procédure judiciaire.

Le projet minier de First Quantum était plein de promesses pour les habitants locaux. La Société financière internationale (SFI), la branche de financement du secteur privé de la Banque mondiale, était un investisseur crucial et a exigé que le projet de First Quantum offre des avantages sociaux et environnementaux concrets aux communautés locales et des normes plus élevées pour les travailleurs locaux. [Des documents de l'époque](#) montrent que la société devait fournir de l'eau potable et un meilleur accès aux soins de santé et à l'éducation pour près de 32 000 habitants. Le projet incluait aussi une contribution à l'assainissement de l'air et de l'eau d'une rivière voisine contaminés par des produits toxiques qui avaient des conséquences lourdes sur la vie quotidienne des personnes. Immédiatement après l'annulation de la licence d'exploitation minière de First Quantum, tous les projets de développement ont été abandonnés et près de 700 travailleurs congolais ont perdu leur emploi. La SFI a été contrainte de sortir du projet de mine de KMT et avec son départ, les engagements sociaux et environnementaux, et les garanties et la surveillance fournis par la SFI ont pris fin.

À partir de leurs recherches approfondies sur le terrain, RAID et AFREWATCH ont identifié deux groupes distincts de victimes congolaises qui ont subi un préjudice direct du fait du « *stratagème de corruption en RDC* ».

Groupe 1 : 32 000 habitants des communautés locales vivant sur le site de la mine de KMT ou à proximité

Le premier groupe de victimes correspond aux 32 000 habitants locaux vivant dans douze communautés sur la concession minière de KMT ou à proximité. Pendant neuf ans, entre 2009 (quand la licence d'exploitation minière de KMT a été retirée à First Quantum) et 2018 (quand ENRC/ERG a relancé certains projets de développement des communautés), les habitants locaux vivant sur le site de la mine ou à proximité ont été privés de tous les avantages que le

projet s'était engagé à fournir et dont, dans certains cas, ils avaient commencé à bénéficier. Ces avantages incluaient :

- L'**approvisionnement en eau potable** afin que les habitants ne soient pas obligés de boire l'eau polluée de la rivière, dont les analyses de First Quantum ont montré qu'elle était impropre à la consommation humaine ou animale.
- Un plan pour **atténuer la pollution de l'air et de l'eau** en retraitant les anciens résidus de minéraux et en les stockant dans des entrepôts couverts, avec des efforts pour réduire les niveaux de poussière.
- Des programmes pour faciliter l'**accès à l'éducation et aux soins de santé** en construisant des écoles et des centres de santé, ainsi qu'en fournissant directement des services de santé à la population locale grâce à des campagnes de vaccination et de prévention de la malaria.

Ces avantages ont été supprimés du jour au lendemain après la fermeture de KMT. Cela a laissé des milliers d'habitants confrontés à une pollution continue de l'air et de l'eau, aux maladies et au manque d'accès à l'éducation, sans autre solution. Au moment de la publication, des avantages décrits ci-dessus, seul l'approvisionnement en eau potable avait été fourni aux communautés affectées en 2018. La grande majorité des habitants vivant près de la mine restent privés des autres avantages que le projet KMT était censé fournir. ERG a informé RAID en mai 2019 que d'autres projets de développement avaient été, ou seront réalisés.

L'impact de cette privation sur la santé et les moyens de subsistance des habitants locaux, entre 2009 et 2018, est significatif. L'accès à l'eau potable, à des programmes de prévention de la malaria et à des centres de santé fonctionnels est souvent une question de vie ou de mort pour les habitants vivant près de la mine de KMT. Un habitant interrogé par RAID a insisté sur le manque de soins médicaux, les distances significatives que les résidents doivent voyager pour arriver à un centre de santé, ce que devait tenter de résoudre First Quantum dans le cadre du projet :

« Cela devient maintenant normal de voir les gens mourir ici. L'autre jour, mon voisin avait mal au ventre. Rendu le soir, la douleur était devenue intenable. Sa famille a tenté de réunir suffisamment d'argent pour l'amener à l'hôpital, qui se trouve à 12 kilomètres, [mais] le lendemain matin, son corps était déjà froid. Il était mort dans la nuit. »

Un autre habitant a déploré le manque d'accès à l'éducation, qui devait être résolu par First Quantum : « *First Quantum n'a pas eu le temps de construire une école ici et cela a affecté une génération entière d'enfants...* ».

Groupe 2 : les travailleurs de KMT

Le second groupe se compose d'environ 700 travailleurs congolais, avec les personnes à leur charge, employés par First Quantum ou ses sous-traitants, qui ont subi un préjudice lorsqu'ils ont brusquement perdu leur emploi et les avantages connexes suite à la fermeture soudaine de la mine de KMT. Du jour au lendemain, ces travailleurs ont aussi perdu l'accès à des soins

de santé gratuits précieux pour eux et pour leurs membres de leur famille proche et des perspectives d'emploi futur. De nombreux travailleurs avaient été embauchés pour la phase de construction de la mine, qui devait encore durer plusieurs mois avant d'être achevée. Les documents de First Quantum ont confirmé que la société prévoyait de garder de nombreux travailleurs pour sa phase d'exploitation.

Si le permis d'exploitation minière de First Quantum n'avait pas été révoqué, des centaines de ces travailleurs auraient raisonnablement pu s'attendre à ce que leur emploi et les avantages connexes continuent. Au lieu de cela, dans un contexte d'extrême pauvreté avec peu d'emplois, la vaste majorité des anciens travailleurs n'ont pas été en mesure de trouver un autre travail, malgré leurs efforts. Sur la base d'entretiens avec 175 anciens travailleurs, RAID et AFREWATCH ont constaté que quasiment personne n'a été réembauché par ERG.

Identification des victimes congolaises

L'analyse des documents est essentielle pour identifier les victimes congolaises du « *stratagème de corruption en RDC* » et le préjudice subi par les communautés autour de la mine de KMT. Le préjudice subi par les habitants peut être mesuré sur la base des [plans de développement disponibles au public et des enquêtes initiales](#) (les Documents du projet) produits par First Quantum conformément aux normes de la SFI. Afin que First Quantum obtienne l'investissement de la SFI, la société a dû proposer et mettre en œuvre des mesures sociales et environnementales spécifiques pour les communautés locales. Celles-ci étaient clairement exposées et évaluables dans les Documents du projet, avec une description détaillée complémentaire grâce à des enquêtes menées par First Quantum dans le cadre de ses études initiales. Les Documents du projet non seulement identifient les bénéficiaires prévus du projet KMT, mais stipulent aussi les avantages qu'ils étaient censés recevoir. First Quantum respectait ces engagements selon un calendrier défini, lorsque la mine de KMT a été soudainement forcée de fermer. Les documents fournissent une référence claire permettant de mesurer les progrès des programmes sociaux, environnementaux et de santé pour les anciens travailleurs et les habitants congolais concernés **avant** et **après** le retrait du permis d'exploitation minière sur KMT de First Quantum.

Le nouveau propriétaire de la mine de KMT, une compagnie privée enregistrée au Luxembourg sous le nom de Eurasian Resources Group (ERG) (qui a acquis ENRC en 2013 et qui a ensuite transféré la compagnie sous propriété privée), n'a redémarré les projets de développement pour les habitants locaux qu'en 2018. Les allégations de corruption qui ont suivi l'acquisition de la mine de KMT ont exercé une pression significative sur les finances de la société et est reportée avoir contribué à son [retrait](#) de la Bourse de Londres.

Pendant neuf ans, la mine de KMT est restée inexploitée, sans reprise des avantages sociaux et environnementaux qui avaient été promis aux habitants locaux. Lorsque les activités ont finalement recommencé en 2018, la société a foré un petit nombre de puits d'eau potable pour les communautés et a achevé la relocalisation de 80 habitants d'un petit village. Aucun autre programme de développement n'a redémarré. Pendant les neuf années d'inactivité, les habitants n'ont constaté aucune des améliorations sociales et environnementales promises par First Quantum. ERG s'est engagé à aligner ses politiques sur les Normes de performance de la SFI, mais cet engagement ne constitue que des promesses de bonne foi. Il n'existe aucune contrainte, surveillance, supervision ou sanction de la SFI en cas de non-respect de ces normes, contrairement aux arrangements qui avaient été conclus du temps de First Quantum.

ÉLARGISSEMENT DE LA NOTION DE VICTIMES DE LA CORRUPTION

La perception traditionnelle de la corruption est qu'elle entraîne principalement des préjudices d'ordre financier et économique. La reconnaissance du statut de victime se limite aux entreprises ayant perdu des appels d'offres, aux actionnaires qui ont subi une perte à leurs investissements ou aux organismes publics qui ont payé un montant excessif pour un contrat. Lorsqu'une indemnisation est accordée, elle est souvent adressée à l'État hôte où la corruption a eu lieu. Par exemple, sur les 603 millions de GBP imposés aux entreprises pour des affaires de pots-de-vin et de corruption à l'étranger par le SFO entre 2015 et 2019, seuls 33 millions de GBP ont été prélevés au titre d'indemnisation. La vaste majorité de cette indemnisation a été allouée aux États hôtes. Les victimes directes touchées par la corruption n'étaient représentées dans aucune de ces causes.

De plus en plus, il est reconnu que la perception étroite largement admise de la corruption ne tient pas compte de l'éventail complet des préjudices, notamment au niveau local, tels que le préjudice écologique, la négligence des dispositions sociales ou la perte soudaine d'emploi. Navi Pillay, l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a bien résumé la situation lorsqu'elle a déclaré : « *La corruption est un obstacle énorme à la réalisation des droits humains – civils, politiques, économiques, culturels, ainsi que le droit au développement* ».

Les outils législatifs existants au Royaume-Uni, qui reconnaissent les différents types de victimes et de préjudices, peuvent être mis à profit. Un exemple en est la [Déclaration d'impact sur la communauté](#), qui admet qu'une communauté, et pas uniquement des individus, peut souffrir des conséquences d'un crime. Ces déclarations sont utilisées dans le système judiciaire pour [garantir des décisions mieux informées](#) sur le crime en exposant le préjudice causé et l'impact sur la communauté. Il peut s'agir « *d'impacts ou de préoccupations d'ordre social, financier, physique, environnemental, économique ou d'autres impacts ou préoccupations spécifiques* ». Un autre exemple est la [directive](#) publiée par le Sentencing Council britannique (Conseil de détermination de la peine) pour les procédures judiciaires portant sur les délits de fraudes, de corruption et de blanchiment d'argent. Cette directive exige que les tribunaux évaluent le préjudice en incluant le préjudice écologique et les conséquences négatives graves pour les individus, telles que la fourniture de biens ou de services de qualité inférieure. Ces outils légaux existants pourraient être facilement appliqués aux types de préjudices subis par les communautés locales et les anciens travailleurs de la mine de KMT en RD Congo.

Les autorités britanniques auront aussi besoin de réexaminer les critères d'identification des victimes de corruption réelles et du préjudice social, environnemental et économique causé afin que les Principes d'indemnisation soient efficaces. Cela nécessite de ne pas considérer uniquement « l'État » comme victime, notamment dans les affaires où de hauts responsables du gouvernement peuvent avoir été impliqués dans la corruption, comme c'est le cas dans le « *stratagème de corruption en RDC* » détaillé dans le rapport.

La reconnaissance du préjudice complet de la corruption mettra aussi l'accent sur l'être humain et introduira l'idée que la sphère anti-corruption n'agit pas de façon isolée, mais qu'elle est étroitement liée à la protection des droits humains. Les préjudices qui sont prétendus avoir été causés par la corruption envers ceux qui vivent sur le site ou aux alentours de la mine de KMT, comme décrit dans ce rapport, constituent tous également des atteintes aux droits humains.

PROCHAINES ÉTAPES

De plus en plus, on prend conscience qu'il est injustifiable pour le gouvernement britannique de profiter financièrement des amendes imposées aux sociétés ou aux individus britanniques jugés coupables de corruption à l'étranger, alors qu'il n'a pas subi les préjudices de ces actes et qu'une part très limitée est allouée à l'indemnisation des véritables victimes. Si une partie devait être condamnée pour corruption dans l'affaire de la mine KMT, cela offrirait une occasion de rectifier cette injustice et d'appliquer les Principes d'indemnisation selon l'esprit et la manière pour lesquels ils ont été prévus.

Pour mettre en œuvre efficacement les Principes d'indemnisation, la perception traditionnelle des victimes de corruption doit changer. Elle crée une contradiction dans notre système judiciaire où les victimes de corruption sont traitées et sont considérées différemment des victimes d'autres crimes, qui plus est lorsqu'il s'agit de victimes à l'étranger. Les responsables de l'application de la loi au Royaume-Uni devraient élargir leur conception de la notion de victime de la corruption et du préjudice causé par celle-ci, et devraient élaborer des recommandations sur la détermination du préjudice causé, la quantification des pertes et la recherche des meilleures solutions légales d'indemnisation. Ces tâches augmenteront sans nul doute la charge de travail déjà lourde des équipes d'enquête d'affaires complexes. Mais si rien n'est fait, la lutte contre la corruption sera moins efficace, moins pertinente et moins juste.

Recommandations

AU SERIOUS FRAUD OFFICE (Bureau de la Fraude Sérieuse britannique):

1. En application du Principe 3 des Principes d'indemnisation (*General Principles to compensate overseas victims [including affected States] in bribery, corruption and economic crime cases – Principes généraux visant à indemniser les victimes à l'étranger [y compris les États concernés] dans les affaires de pots-de-vin, de corruption et de crimes économiques*):
 - i. Identifier et inclure systématiquement les victimes de la corruption individuelles et à l'échelle des communautés dans les affaires de corruption à l'étranger en s'appuyant sur une définition plus large du préjudice. La prise en compte de ces victimes devrait démarrer dès la phase d'enquête, contribuer aux décisions d'accusation et garantir leur participation dans les procédures, condamnations ou règlements ultérieurs.
 - ii. Exercer toutes les voies de recours, y compris obtenir des ordonnances d'indemnisation pour ces victimes, sur la base de catégories plus larges de préjudice aux individus et aux communautés dans les affaires réglées par procédure judiciaire (Principe 2a), ainsi que dans le cadre d'Accords de poursuite différée (Principe 2b). La complexité ne devrait jamais être considérée comme un obstacle pour empêcher les victimes d'obtenir réparation. La portée mondiale des pots-de-vin et de la corruption, pratiqués par le biais de sociétés fictives et d'intermédiaires, souvent offshore, est délibérément complexe.
 - iii. Adopter une approche innovante pour quantifier et répartir l'indemnisation en s'appuyant sur ces catégories élargies de préjudice.
2. Renforcer les directives sur la mise en œuvre des Principes d'indemnisation dans le manuel du SFO, comme exigé par le Principe 4, plus particulièrement :
 - i. Définir les victimes de la corruption à l'étranger de manière large et inclusive. Les recommandations doivent aller au-delà d'une prise en compte de l'État et inclure les communautés et les individus ;
 - ii. Reconnaître explicitement le préjudice environnemental, social et culturel dans la définition et la compréhension des victimes à l'étranger pour prendre en compte l'ampleur du préjudice de la corruption et contribuer à s'écarter de la conception selon laquelle l'indemnisation est liée au montant des pots-de-vin ou du profit commercial obtenu par ce biais ;
 - iii. Inclure les organisations de la société civile, ainsi que le Department for International Development (DfID, département du développement international) et le Foreign and Commonwealth Office (Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth), dès les premières étapes, pour aider à identifier les victimes de la corruption.

AU GOUVERNEMENT ET AUX AUTORITÉS BRITANNIQUES :

1. **Corriger l'anomalie dans les directives de détermination de la peine pour les délits de fraude, de corruption et de blanchiment d'argent** afin de rendre les sociétés contrevenantes responsables du préjudice tel que défini largement qui s'applique présentement uniquement aux individus contrevenants. Actuellement, le préjudice est représenté, dans les affaires de corruption, par une somme financière normalement calculée sur le profit brut du contrat obtenu, conservé ou recherché par une société contrevenante, alors que pour les contrevenants individuels, le préjudice peut être évalué d'une manière bien plus large, en incluant les impacts négatifs sur l'environnement et la prestation de services. Le Sentencing Council britannique (Conseil de détermination de la peine) devrait lancer une révision de cet aspect.
2. **S'assurer que le SFO dispose de suffisamment de ressources** pour lui permettre de mener à bien le travail lié à la reconnaissance, l'identification et la participation des victimes dans les affaires à l'étranger.
3. **Soutenir et surveiller l'approche du SFO pour intégrer totalement les victimes à l'étranger dans ses affaires, y compris la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport.**

À TOUS LES GOUVERNEMENTS (y compris celui du Royaume-Uni) :

1. **Garantir l'identification systématique des victimes à l'étranger dans les procédures pour corruption et adopter des lois, si nécessaire, pour :**
 - i. Consacrer le droit des victimes à participer aux procédures pour corruption, en s'appuyant sur une interprétation large du préjudice. La prise en compte de ces victimes devrait démarrer dès l'étape de l'enquête, contribuer aux décisions d'accusation et garantir leur participation dans les procédures, condamnations ou règlements ultérieurs.
 - ii. Exiger une indemnisation pour les victimes à l'étranger dans toutes les affaires concernées et établir des mécanismes pour garantir qu'une indemnisation est versée aux victimes afin d'atténuer les risques de corruption future. Les mécanismes pour le calcul de l'indemnisation devraient être transparents, justifiables et équitables.
2. **Garantir la coopération avec d'autres juridictions et groupes intéressés** dans l'identification et l'indemnisation des victimes de la corruption à l'étranger.
3. **Instaurer des mécanismes facilement accessibles aux individus et aux communautés pour fournir des rapports sur l'identification** des victimes de la corruption directement aux organismes d'application de la loi et pour permettre aux organisations de la société civile d'établir des rapports et de présenter des preuves du préjudice pour le compte des victimes.
4. **Mettre en œuvre des mécanismes pour que les individus et les communautés qui ont souffert des actes de corruption puissent obtenir réparation via une action légale directe, conformément aux obligations des États en vertu de la Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC).** Ces mécanismes devraient inclure une interprétation large et compréhensive du préjudice pour englober le préjudice social, environnemental et culturel.

À EURASIAN RESOURCES GROUP (ERG) :

1. **S'assurer que les engagements et les projets de développement précédents, comme prévu au départ par la Société financière internationale (SFI) à la mine de KMT, sont redémarrés**, le cas échéant, et sont poursuivis selon des normes identiques ou plus élevées.
2. **Veiller à ce que tous les programmes de développement existants et futurs soient alignés sur les normes de la Société financière internationale (SFI) ou des normes plus élevées et garantir une surveillance indépendante qui inclut les représentants des communautés locales.**
3. **Évaluer indépendamment les préjudices aux communautés locales et aux anciens travailleurs du fait de la non-exploitation de la mine** entre son acquisition et le redémarrage des activités par ERG en 2017-2018 et étudier comment ces préjudices peuvent être réparés et indemnisés.
4. **Intégrer le préjudice causé par la corruption comme des violations des droits humains dans son initiative Clean Cobalt Framework**, ainsi que dans la Politique de lutte contre la corruption d'ERG, afin d'atténuer les risques liés à la corruption via sa chaîne d'approvisionnement.
5. **Signaler les allégations crédibles ou les constatations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent** dans sa chaîne d'approvisionnement aux autorités compétentes.
6. **Garantir la transparence dans les acquisitions et les transactions de la société portant sur des actifs miniers en RDC**, publier les informations sur les paiements en espèces et autres paiements versés aux responsables du gouvernement, à Gécamines et à toute autre entité congolaise, ainsi qu'à Dan Gertler.
7. **Rapporter toute relation d'ordre financier ou autre en cours** avec des membres de la famille Kabila, ainsi qu'avec Dan Gertler et entités associées, et mettre un terme à ces relations avec lui ou les entités associées.
8. **Publier et rendre accessible aux communautés locales, dans une langue appropriée, les documents suivants :**
 - i. Étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
 - ii. Plans de gestion mis en place pour atténuer et surveiller les impacts environnementaux et sociaux ;
 - iii. Plan d'engagement des parties prenantes et d'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) ;
 - iv. Plan d'échantillonnage de l'eau, ainsi que tout résultat de surveillance de la qualité et du niveau de l'eau (de surface et souterraine) ;
 - v. Plan de surveillance de la qualité de l'air, ainsi que tout résultat de surveillance de la qualité de l'air et du niveau de poussière ;
 - vi. Tout plan de surveillance du bruit, ainsi que les résultats associés.

À LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INTERNATIONALE (SFI) :

1. **Mener des évaluations des risques de corruption systématiques avant d'investir dans un projet** et instaurer des mesures de prévention de la corruption complètes dès les premières étapes de la mise en œuvre d'un projet.
2. **Mettre en place des stratégies d'atténuation mesurables pour les risques liés à la corruption** et faire en sorte que les victimes de corruption soient prises en compte avant, pendant et après tout projet d'investissement.
3. **Établir des mécanismes permettant aux victimes de la corruption de demander réparation.** Ces mécanismes devraient être transparents, justifiables et accessibles aux organisations de la société civile qui représentent les victimes. Les mécanismes de réparation des préjudices au niveau du projet ne devraient pas servir de principal mécanisme anti-corruption pour les projets.

AUX INSTITUTIONS MULTILATÉRALES :

Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme :

1. Évaluer comment les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et leur cadre de référence « protéger, respecter et réparer » peuvent être appliqués aux victimes de la corruption.
2. Examiner comment utiliser les mesures de réparation comme décrit dans les UNGP pour tenir compte de l'atteinte aux droits humains causée par la corruption.

À l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

1. **S'assurer que les atteintes aux droits humains causées par la corruption sont intégrées** dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* et la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. Appliquer une interprétation étendue des victimes de la corruption pour inclure les individus et les communautés, et élargir la conception du préjudice causé par la corruption pour englober les dommages environnementaux et sociaux dans le Guide et les Principes directeurs.
2. **Placer les victimes au centre du débat** et accroître l'attention sur le préjudice total et entier causé par la corruption.

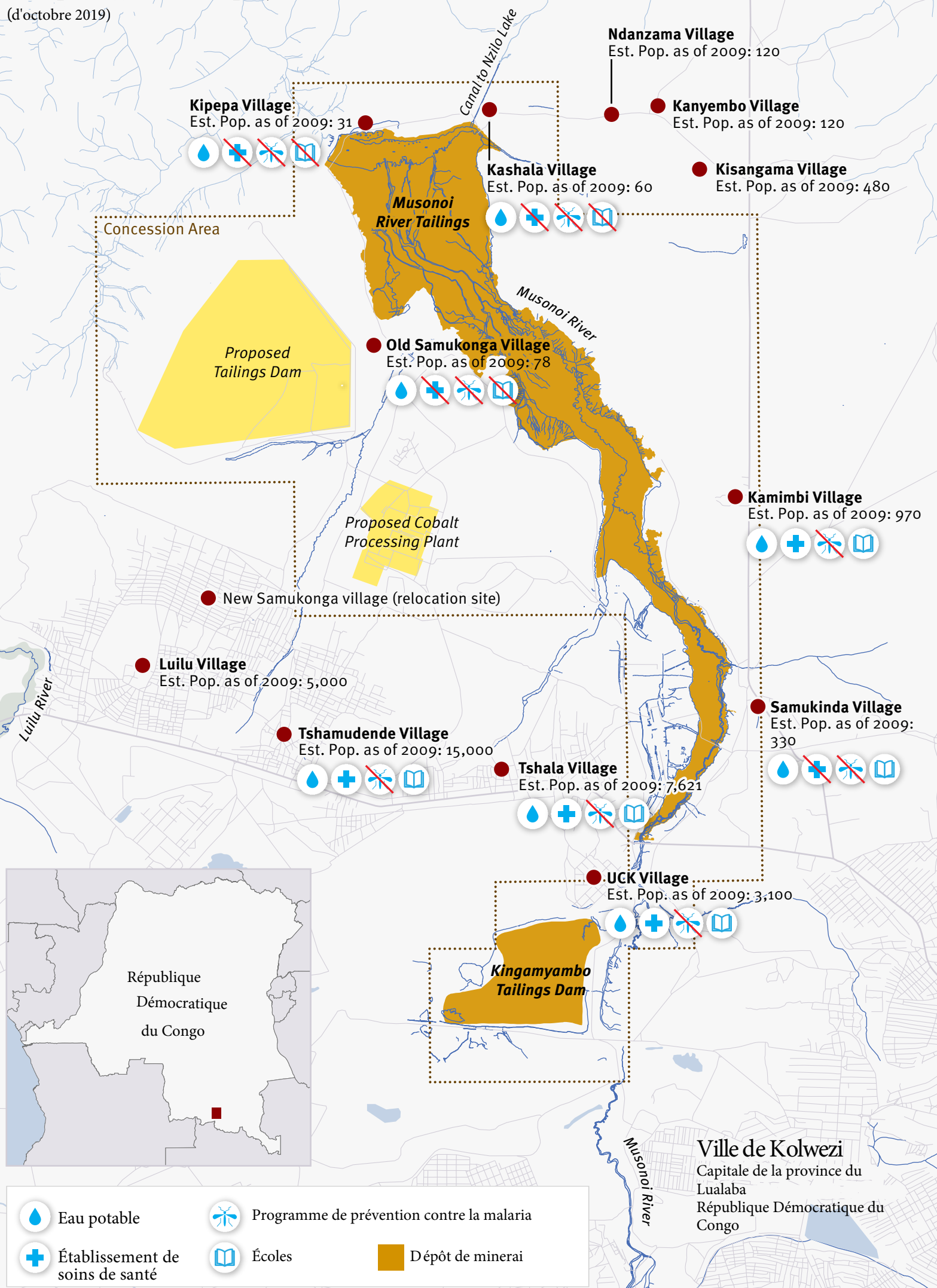
AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

1. **Soutenir pleinement les efforts des autorités étrangères pour identifier et indemniser** les victimes de la corruption et garantir une coopération et assistance judiciaire.
2. **Renforcer les efforts anti-corruption et s'assurer que les organismes d'application de la loi et de supervision, comme la Cour des comptes et le Tribunal de commerce, sont suffisamment financés, dotés en personnel et entièrement indépendants** pour mener des enquêtes et traduire en justice correctement les individus, les entités étatiques, les sociétés et les autorités impliqués dans des actes de corruption et des pots-de-vin.
3. **Effectuer des audits indépendants des compagnies minières étatiques**, publier et mettre en œuvre les recommandations issues de ces audits.

4. **S'assurer que les allégations de corruption concernant des autorités ou des entités publiques congolaises font l'objet d'enquêtes** de manière indépendante et transparente. Si l'enquête confirme les allégations, lancer des poursuites pénales contre les autorités corrompues dans un tribunal indépendant et impartial et s'assurer que des sanctions suffisantes et dissuasives sont imposées. Les informations recueillies lors d'actions légales hors de la RDC devraient être utilisées pour garantir des procédures et des condamnations efficaces.
5. **Garantir l'identification systématique des victimes de la corruption et l'indemnisation** dans toutes les affaires concernées menées par les autorités congolaises. Appliquer une interprétation étendue des victimes de la corruption pour inclure les individus et les communautés, et élargir la conception du préjudice causé par la corruption pour englober les dommages environnementaux et sociaux.
6. **Surveiller les impacts environnementaux et sociaux négatifs des activités minières** et mettre en œuvre des stratégies pour atténuer ces impacts, y compris des sanctions et des peines.

Manque de services au projet Kolwezi

(d'octobre 2019)



REMERCIEMENTS

Geneviève Thériault-Lachance, chercheuse juridique et politique à RAID, était la chercheuse et l'auteure principale de ce rapport. Richard Ilunga Mukena, directeur des programmes des droits de l'homme à AFREWATCH et Céline Tshinate Tshizena, directrice des programmes de plaidoyer à AFREWATCH, ont contribué à la recherche et aidé à mener des entretiens et des visites dans de nombreux sites et villages. Ce rapport a été examiné et édité par Anneke Van Woudenberg, directrice exécutive de RAID et Michael Elliot, chercheur juridique et politique à RAID. Sophie Haggerty, ancienne assistante en communication et recherche à RAID, a aidé à préparer le rapport pour publication. RAID est profondément reconnaissant à toutes les personnes et organisations qui ont contribué à ce rapport, y compris: Rupert Cowper-Coles, associé principal à RPC, qui a fourni un opinion juridique en diffamation sur le rapport et sur les éléments multimédias qui l'accompagnent; John Emerson qui a conçu la carte et le tableau; Fiona Lloyd-Davies, propriétaire de Studio 9 Films, qui, avec l'aide de Kristen Ahmad-Gawel, a produit les pièces multimédias qui l'accompagnent; Benoit Nyemba qui a dirigé le tournage; et Sarah Leblois qui a traduit le rapport en français.

Plus important encore, RAID tient à remercier tous les Congolais qui ont contribué à rendre ce rapport possible en nous rencontrant et en partageant leurs histoires. Nous avons grandement apprécié l'accueil chaleureux et l'ouverture dont ont fait preuve les chefs coutumiers, les résidents locaux, les organisations non gouvernementales congolaises et les avocats travaillant avec les communautés locales et les anciens travailleurs.

Soutenu en partie par une subvention de la Fondation Open Society.

Copyright © 2020 RAID

Tous les droits sont réservés.

Conception de la couverture, résumé, recommandations et dernière page par Mathilde Gaillard, chez Hamak.

Pour plus d'informations, veuillez visiter notre site Web: <http://www.raid-uk.org>.
RAID | JANVIER 2020

